

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/469

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 25 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 11 juin 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 11 Septembre 2006

Ordonnance de clôture : 27 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à KAALA GOMEN (98817) ... - 98850 KOUMAC

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 2006/982 du 08/12/2006 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représenté par Me Hélène NANTY, avocat

INTIMÉS

1 - Mme Y, née le ... à KAALA GOMEN (98817) demeurant ... - 98850 KOUMAC

2 - M. Z, né le ... à KOUMAC (98850) demeurant ... 98800 NOUMEA

Tous 2 représentés par Me Marc BERNUT, avocat

AUTRES INTERVENANTS

M. A, né le ... à KOUMAC (98850) demeurant ... - KOUTIO 98830 DUMBEA

représenté par Me Hélène NANTY, avocat

1 - Melle B, née le ... à KOUMAC (98850) demeurant ...- 98850 KOUMAC

2 - Melle C, née ... à KOUMAC (98850) demeurant ... - 98810 MONT DORE

Les 2 derniers non représentés

Débats : le 27 septembre 2007 en audience publique où Roland POTEE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 25 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 13 juin 2006 faisant suite à un jugement du 2 septembre 2003 ayant ordonné le partage de l'indivision existant entre les parties et auxquels il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal de Première Instance de NOUMÉA, section détachée de KONE, a ordonné la poursuite des opérations de liquidation partage de la succession de D et E par Me BOUTEFEU, a ordonné la vente judiciaire, à défaut d'accord pour la vente par notaire, du bien immobilier formant le n° 264 de la section KOUMAC et les constructions y édifiées, fixé la mise à prix à 9,5 millions FCFP, le tout avec exécution provisoire et condamné X et A à payer à Z et Y la somme de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

X a formé appel le 11 septembre 2006 du jugement signifié le 25 juillet 2006 dont il sollicite l'infirmité dans son mémoire ampliatif du 15 décembre 2006.

Il soulève en premier lieu l'exception de nullité de l'action en partage engagée à tort selon lui devant la section détachée de KONE alors qu'en vertu de l'article 822 du code civil, seul le Tribunal de NOUMÉA est compétent, s'agissant du lieu d'ouverture de la succession des époux X ouverte successivement en l'étude de Me LEQUES le 20 octobre 1977 pour l'épouse et en l'étude de la SCP LEQUES CALVET LEQUET BAUDET le 3 décembre 1998 pour l'époux.

En outre, si l'appelant déclare ne pas s'opposer au principe du partage de l'indivision, il s'oppose en revanche à la vente des biens immobiliers au motif qu'ayant résidé plus de trente ans dans la maison familiale comme en attestent les témoignages qu'il produit, il entend faire valoir son droit d'usucapion qui en interdit le partage.

Il critique enfin le jugement qui a fixé la mise à prix à 9,5 millions FCFP sans estimation préalable par voie d'expert comme le veut l'article 824 du code civil.

Z et Y soulèvent à titre principal, dans leurs conclusions du 6 février 2007, l'irrecevabilité de l'appel qu'ils estiment tardif.

Subsidiairement, ils concluent à la confirmation du jugement en rappelant sur la question de la compétence que X avait lui même saisi le Tribunal de KONE aux fins de partage de l'indivision en réclamant d'ailleurs la fixation de la mise à prix qu'il conteste maintenant et que le jugement rendu le 2 septembre 2003 sur cette demande est aujourd'hui définitif de sorte qu'il est irrecevable, par le biais du présent appel, à prétendre revenir sur la chose définitivement jugée.

Les intimés font aussi valoir qu'en tout état de cause la compétence du tribunal se détermine en fonction du dernier domicile des défunts qui est le lieu de leur dernière habitation stable, KOUMAC en l'espèce, et non en fonction du siège de l'étude notariale chargée de la succession.

Sur l'opposition à la vente de la maison pour cause d'usucapion, Z et Y relèvent qu'elle est irrecevable d'abord comme contraire à la chose jugée le 2 septembre 2003, ensuite comme nouvelle en appel et au surplus infondée.

Les intimés exposent en effet que l'occupation de la maison pendant plus de trente ans invoquée par X ne repose que sur des attestations mensongères contredites par les témoignages versés aux débats notamment de son ancienne épouse, qui établissent qu'il a résidé dans divers endroits de manière prolongée entre 1973 et 1988 pour les besoins de son travail.

Dans tous les cas, ils estiment que les conditions de la prescription acquisitive ne sont pas réunies puisque l'appelant précise lui même avoir résidé dans la maison familiale avec ses parents qui en étaient propriétaires et qu'il ne démontre aucun acte de possession révélant l'intention de se conduire en propriétaire.

Ils soutiennent enfin que l'appel est purement dilatoire et abusif, destiné à permettre à X de continuer à occuper gratuitement la maison sans payer l'indemnité d'occupation à laquelle il a été condamné par le jugement rendu pourtant à sa demande le 2 septembre 2003.

Ils réclament de ce chef 500.000 FCFP de dommages et intérêts pour procédure abusive et 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Dans ses conclusions du 11 avril 2007, X soutient que son appel est recevable pour avoir été formé dans les délais prévus aux articles 642 et 643 du code de procédure civile.

Il sollicite par ailleurs le sursis à statuer sur son appel jusqu'à la décision du Tribunal de Première Instance de NOUMÉA qu'il a saisi d'une demande de nullité des testaments olographes de ses père et mère, procédure qui intéresse directement les opérations de liquidation partage de la succession de ses parents.

Par conclusions du même jour, A se déclare appelant incident en demandant à la Cour d'infirmer le jugement et de débouter les intimés de leurs demandes fins et conclusions, sans autre précision.

Z et Y soulèvent le 27 juin 2007 l'irrecevabilité de cet appel incident en raison de la tardiveté de l'appel principal et pour les mêmes motifs de fond, A étant aussi l'un des demandeurs à l'instance qui s'est achevée par le jugement du 2 septembre 2003 qui a acquis force de chose jugée et qui ne peut être remis en cause par le biais de l'appel incident contre le jugement du 13 juin 2006.

Subsidiairement, les intimés font remarquer que cet appel n'est pas motivé ce qui signe son caractère abusif et dilatoire et ils demandent en conséquence son rejet et l'octroi de 500.000 FCFP de dommages et intérêts outre 150.000 FCFP pour les frais de procédure.

Ils répliquent par ailleurs aux moyens soulevés par X en maintenant que son appel est tardif, le délai expirant le 10 septembre 2006 à minuit pour un jugement signifié le 25 juillet 2006 à une personne domiciliée à KOUMAC qui disposait donc d'un mois et 15 jours pour faire appel.

Ils s'opposent à la demande de sursis à statuer en affirmant à nouveau que la question du partage a déjà été tranchée définitivement par le jugement du 2 septembre 2003 et que la nouvelle action en nullité des testaments engagée par X avec la demande parallèle de sursis à statuer ne poursuit qu'un but dilatoire pour continuer à occuper la maison indivise sans payer d'indemnité d'occupation.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 août 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel

En application des dispositions des articles 641 à 643 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie, le délai d'appel du jugement du 13 juin 2006 expirait un mois et 15 jours après sa signification le 25 juillet 2006 à X, demeurant à KOUMAC, soit le lundi 11 septembre 2006, la veille étant un dimanche.

L'appel de X reçu le 11 septembre 2006 et l'appel incident de A sont donc recevables.

Sur la compétence territoriale

Le jugement attaqué ordonne la poursuite des opérations de liquidation partage qui avaient été décidées par un précédent jugement rendu le 2 septembre 2003 par la section détachée de KONE, saisi, avec d'autres co-indivisaires de la succession des époux X, par X et A qui ne sont plus recevables, en vertu de l'autorité de la chose jugée, à contester devant la Cour la compétence territoriale de la juridiction en cause qu'ils avaient choisie au surplus à juste raison, s'agissant du tribunal du dernier domicile des défunts.

Sur le fond

L'autorité de la chose jugée le 2 septembre 2003 interdit également à X qui s'est vu reconnaître définitivement par cette décision un droit indivis sur les biens litigieux, d'en revendiquer la propriété personnelle par usucapion.

La mise à prix de l'immeuble qu'il occupe a été fixée au montant qu'il avait lui même proposé lors de l'action en partage de l'indivision.

X est donc mal venu de la contester par un appel qui apparaît manifestement dilatoire et abusif au vu du caractère peu sérieux des moyens soumis à la Cour dans le but de revenir sur le jugement initial rendu pourtant à sa demande mais qu'il n'exécute pas au titre de l'indemnité d'occupation mise à sa charge.

La demande de sursis à statuer qui procède à l'évidence du même objet sera rejetée et X sera condamnée à verser aux intimés une somme de 200.000 FCFP à titre de dommages et intérêts outre une indemnité de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Pour les mêmes raisons, l'appel d'A, dépourvu de toute motivation, est également abusif ce qui justifie sa condamnation à payer aux intimés une somme de 100.000 FCFP à titre de dommages et intérêts et la même somme pour les frais irrépétibles exposés en appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels recevables,

Confirme le jugement du 13 juin 2006 et, y ajoutant,

Condamne X à payer aux intimés ensemble, la somme de deux cent mille (200.000) FCFP à titre de dommages et intérêts et celle de cent mille (100.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne A à payer aux intimés ensemble, la somme de cent mille (100.000) FCFP à titre de dommages et intérêts et celle de cent mille (100.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne X et A aux dépens.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT